



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-0453 du 20 février 2018
ENCADRANT LE PRÉLÈVEMENT PERMANENT D'EAU SOUTERRAINE DU
FORAGE F4 DANS LA NAPPE DE L'YPRÉSIEN, POUR LA PRODUCTION
D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE DANS LE QUARTIER
DU VERT-GALANT, AVENUE GILBERT BERGER, SUR LA COMMUNE DE
TREMBLAY-EN-FRANCE (93)**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté n° 02-95 du 1^{er} décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à l'exécution d'un forage de captage d'eau à grande profondeur et à son exploitation, sur le territoire de la commune de Tremblay-les-Gonnesse ;

VU la demande d'antériorité au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement reçue le 17 mai 2016, présentée par la Société Française de Distribution d'Eau (SFDE), pour le

compte de la société VEOLIA Eau Région Île-de-France, enregistrée sous le n° 75 2016 00135 et relative au prélèvement permanent d'eau souterraine du forage F4 dans la nappe de l'Yprésien, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine dans le quartier du Vert-Galant, au n°86, avenue Gilbert Berger, sur la commune de Tremblay-en-France (93) ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 14 juin 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Délégation Départementale de la Seine-Saint-Denis de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France en date du 13 juillet 2016 ;

VU l'avis réservé de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (CD 93) en date du 13 juillet 2016 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Établissement public territorial Paris Terres d'Envol ;

VU les compléments reçus en date du 17 mars 2017, suite à la demande de compléments formulée en date du 24 novembre 2016 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 26 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis en date du 14 novembre 2017 ;

VU le courrier du 22 novembre 2017 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté préfectoral l'informant de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU le mail de réponse formulé par le pétitionnaire en date du 21 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la création et la mise en service du forage F4 sont antérieures aux décrets d'application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et, qu'à ce titre, elles bénéficient d'antériorité au regard de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'encadrer les modalités d'exploitation et de suivi de cet ouvrage de prélèvement contribuant à l'alimentation en eau potable du département de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article R.214-53 du code de l'environnement, la Société Française de Distribution d'Eau (SFDE), identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à prélever de façon permanente de l'eau souterraine dans la nappe de l'Yprésien, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, dans le forage F4, dans le quartier du Vert-Galant, au n°86, avenue Gilbert Berger, sur la commune de Tremblay-en-France dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande de reconnaissance du bénéfice d'antériorité et ses pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande de reconnaissance du bénéfice d'antériorité relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Création du forage F4 Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D)	Prélèvement maximum de 788 400 m ³ par an d'eau de la nappe des sables du Soissonnais (Yprésien) Autorisation

ARTICLE 3 : Description générale

L'usine de production d'eau destinée à la consommation humaine du bénéficiaire de l'autorisation est située dans le quartier du Vert-Galant, au n°86, avenue Gilbert Berger, sur la commune de Tremblay-en-France.

L'usine prélève de l'eau de la nappe des Sables du Soissonnais (Yprésien) à partir du forage dénommé F4 dont les éléments techniques figurent dans le dossier de demande d'antériorité et ses pièces annexes.

Cet ouvrage est utilisé pour l'alimentation en eau potable d'une partie de la commune de Villepinte, appelée « Vieux Pays ».

Sa localisation est présentée dans le tableau ci-dessous.

Indice national de classement	01841X0166/F4
Numéro de la parcelle cadastrale	Section AS, parcelle 243
Coordonnées géographiques en Lambert 1 nord	X : 617 150 mètres
	Y : 138 420 mètres
Coordonnées géographiques en Lambert 2 étendu	X : 617 161 mètres
	Y : 2 438 661 mètres
Altitude de la tête d'ouvrage	+61,5 mètres – précision EPD
Profondeur de l'ouvrage	120,6 mètres au terrain naturel
Carte IGN 1/25 000 ème	Feuille de Dammartin-en-Goële (2413OT)
Carte géologique 1/50 000 ème	Feuille de Dammartin-en-Goële (154)

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 4 : Dispositions concernant le prélèvement d'eau en nappe (rubrique 1.1.2.0)

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 s'appliquent.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'installer un compteur volumétrique sur le forage F4 mentionné à l'article 3.

Ce forage est exploité à un débit ne dépassant pas 90 m³ par heure, soit 2160 m³ par jour. Le volume total prélevé dans la nappe des sables du Soissonnais (Yprésien) est d'au plus 788 400 m³ par an.

Le bénéficiaire de l'autorisation maintient constamment en bon état de fonctionnement l'installation du prélèvement d'eau souterraine (forages et équipements associés) et les terrains occupés à ses frais exclusifs afin d'être toujours conformes aux conditions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de sécheresse

Le bénéficiaire de l'autorisation s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement le prélèvement d'eau souterraine.

ARTICLE 6 : Modalités de rejet dans les réseaux d'assainissement

Les eaux de process (premières eaux de pompage, eaux de lavage des filtres, eaux issues du lavage des réservoirs, eaux issues des analyseurs) sont rejetées au réseau d'assainissement unitaire suivant les modalités prévues par les autorisations de déversement établies avec l'Établissement public territorial Paris Terres d'Envol.

ARTICLE 7 : Programme d'autosurveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation assure à ses frais l'autosurveillance du fonctionnement de l'installation du prélèvement d'eau souterraine.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un registre dans lequel il relève, par jour et par mois, le volume d'eau prélevé, le débit horaire maximum, le débit horaire moyen. Ce registre mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier. Il est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse par courrier électronique avant la fin du mois N+1 les résultats de l'autosurveillance pour le mois N au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Un bilan annuel de l'année N récapitule les résultats obtenus et propose si nécessaire les améliorations envisagées. Ce bilan de l'année N est transmis par voie postale et par courrier électronique au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques avant le 31 mars de l'année N+1.

Les modalités précises de l'autosurveillance font l'objet d'un manuel établi par le bénéficiaire de l'autorisation et validé par le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Toute modification du programme d'autosurveillance fait l'objet d'une mise à jour du manuel ci-dessus.

Tout dépassement des exigences réglementaires est porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques sans délai, ainsi que les causes de ces dépassements et les mesures prises pour y remédier.

En cas de dysfonctionnement d'une durée supérieure à 24 heures et ayant une incidence sur les prélèvements ou les rejets réalisés sur la ressource en eau, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques un planning de remise en état de fonctionnement.

ARTICLE 8 : Dispositions concernant les conditions d'abandon des forages (rubrique 1.1.1.0)

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 s'appliquent.

En cas d'abandon du forage F4 mentionné à l'article 3, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins un mois avant le début des travaux les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui sont utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire de l'autorisation en rend compte au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages

TITRE III : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 9 : Contrôles

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 11 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 12 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 13 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la

réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Abrogation

L'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à l'exécution d'un forage de captage d'eau à grande profondeur et à son exploitation sur le territoire de la commune de Tremblay-lès-Gonesse, est abrogé.

ARTICLE 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Un extrait de l'arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de Tremblay-en-France.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Seine-Saint-Denis ainsi qu'à la mairie de la commune de Tremblay-en-France pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Seine-Saint-Denis ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis pendant un an au moins.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 17 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Délais et voies de recours

18-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Montreuil, au 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Montreuil, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

18-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, 92055 La Défense.

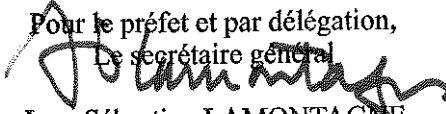
Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le maire de la commune de Tremblay-en-France et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, à l'Établissement public territorial Paris Terres d'Envol et au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Tremblay-en-France/Claye-Souilly.

Fait à Bobigny, le 20 FEV. 2018

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE